

CIRCULAIRE n° 2017/01

Date :
06/01/2017

Objet :
Recouvrement des cotisations d'assurances maladie – maternité - invalidité et vieillesse des cultes

Destinataires :
Associations, congrégations et collectivités religieuses

Texte de référence :
Décret 2016-1818 du 22 décembre 2016 relatif au relèvement du SMIC.
Décret 2014 -1531 du 17 décembre 2014 relatif à la modification des taux de cotisations d'assurance vieillesse.
Décret 2016 -1932 du 28 décembre 2016 relatif à la modification des taux de cotisations d'assurance maladie.

Emetteur :
Service du Recouvrement

Mots clés :
Cotisations, Revalorisation, SMIC

Contact :
L. LEGRAND
Liliane.legrand@cavimac.fr

Résumé :
L'augmentation de 0,9 % du Smic au 1er janvier 2017 génère une augmentation corrélative de l'assiette de calcul des cotisations.

1) D'une part le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

L'augmentation à prendre en compte est de 0,9 %. Le Smic horaire passe à 9,76 € de l'heure soit 1.480,27 € brut par mois.

En conséquence, l'assiette forfaitaire mensuelle sur laquelle est basé le calcul des cotisations maladie et vieillesse est de 1.480,27 € arrondis à 1.480,00 € pour 151,666 heures.

2) Le Décret 2014-1531 du 17 décembre 2014 confirme l'augmentation des cotisations retraite sociale au 1^{er} janvier 2017 de 0,10%.

3) Le Décret 2016-1932 du 28 décembre 2016 confirme l'augmentation des cotisations maladie au 1^{er} janvier 2017 de 0,05%.

Cotisations maladie et vieillesse à compter du 1^{ER} janvier 2017 (1^{ère} échéance : 15 février 2017)

♦ Montant unitaire mensuel des cotisations			ASSURANCE MALADIE		ASSURANCE VIEILLESSE Taux majoré
			Régime normal	Régime particulier (1)	
			Taux majoré		
Culte Catholique	Diocèses	Ministres du culte Assurés non pensionnés Séminaristes Assurés non pensionnés	139,56 € (9,43%) [PC = 132,16€ (8,93%) PP = 7,40€ (0,50%)] 212,08€ (14,33%) [PC = 200,69€ (13,56%) PP = 11,39€ (0,77%)]		270,10 € (18,25%) [PC = 159,10€ (10,75%) PP = 111,00€ (7,50%)]
	Congrégations		212,08€ (14,33%) [PC = 200,69€ (13,56%) PP = 11,39€ (0,77%)]	129,35 € (8,74%) [PC = 122,39€ (8,27%) PP = 6,96€ (0,47%)]	
	Pour les congrégations bénéficiant d'une minoration de la cotisation		Les taux de minoration vont être notifiés aux collectivités concernées.		
			Taux normal		Taux normal
Autres cultes	Assurés non pensionnés		206,31€ (13,94%) [PC = 195,21€ (13,19%) PP = 11,10€ (0,75%)]	125,80 € (8,50%) [PC = 118,99€ (8,04%) PP = 6,81€ (0,46%)]	262,70€ (17,75%) [PC = 154,66€ (10,45%) PP = 108,04€ (7,30%)]

PP = Part Personnelle

PC = Part Collective

Régime particulier : 61 % de la cotisation du régime normal

Cotisations CSG et CRDS à compter du 1^{ER} Janvier 2017 (1^{ère} échéance : 15 février 2017)

Catégorie	Assiette arrondie par assuré	Montant mensuel CSG (global)	Montant mensuel CSG imposable	Montant mensuel CSG déductible	Montant mensuel CRDS imposable
1/ Ministre du culte non pensionné percevant un traitement complet	1480,00	111,00	35,52	75,48	7,40
2/ Ministre du culte non pensionné exerçant partiellement une autre activité rémunérée et percevant un traitement égal ou supérieur à 40% du traitement complet	740,00	55,50	17,76	37,74	3,70
3/ Ministre du culte non pensionné exerçant partiellement une autre activité rémunérée et percevant un traitement inférieur à 40% du traitement complet	370,00	27,75	8,88	18,87	1,85
4/ Ministre du culte pensionné poursuivant l'exercice de son ministère et percevant un traitement complet	740,00	55,50	17,76	37,74	3,70
5/ Ministre du culte pensionné retiré du ministère et percevant un complément de ressources	562,00	34,84	13,49	21,35	2,81

La notion de « traitement complet » fait référence au traitement interdiocésain que vous versez à vos ministres du culte.

**Cotisations retraite complémentaire obligatoire à compter du 1^{ER} janvier 2017
(1^{ère} échéance : 15 février 2017)**

Base forfaitaire SMIC mensuel	Montant mensuel Part collective	Montant mensuel Part personnelle	Total mensuel de la cotisation retraite complémentaire
1480,00 €	86,58 € (5,85%)	57,72 € (3,90%)	144,30 € (9,75%)

Renseignements : Service recouvrement Fax : 01.41.58.45.90 E-mail : recouvrement@cavimac.fr.

LE DIRECTEUR

J. DESSERTAINE